

Bruxelles, le 23/10/2003

*Administration Générale des Personnels  
de l'Enseignement  
Cellule des Accidents du Travail de  
l'enseignement*

**CIRCULAIRE N° 00671**

**DU 23/10/2003**

**Objet : Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d' actes de violence**

**Réseaux :** tous

**Niveaux et services :** FOND /spec ; SEC,HOMES,CPA

**Période :** 2003 et suivantes

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécial et pour l'enseignement fondamental spécial ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécial et pour l'enseignement fondamental spécial ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécial et pour l'enseignement fondamental spécial ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté Française ;
- Aux centres de dépaysement et de plein air organisés par la Communauté française .

**Autorités :** Adm. Général                      **Signataire :** Michel WEBER

**Gestionnaires :** Cellule des accidents du travail de l'enseignement

**Personnes - ressources :** Francis VAN REMOORTERE, Directeur  
Tél. : 02 / 413 39 49

**Référence facultative :**

**Renvoi(s) :**

**Nombre de pages :** -texte : 2 p.      - annexes : 2p

**Téléphone pour duplicata :** 02 / 4133949

**Mots-clés :** Violence scolaire

Il apparaît que certains membres du personnel des écoles, victimes d'actes de violence sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail , manquent d'informations utiles surtout au cours des premières semaines suivant l'acte de violence. En vue de remédier à cette lacune il est demandé de faire afficher l'avis joint en annexe (lequel comprend deux pages) , soit aux valves de l'école , soit dans les salles de professeurs. Si une école se compose de plusieurs implantations , il conviendrait qu'un exemplaire soit affiché dans chaque implantation.

L'Administrateur général ,

Michel WEBER

---

## **MEMBRE DU PERSONNEL VICTIME D'UN ACTE DE VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE : QUE FAIRE ?**

### **1. Préserver les droits de la victime**

A. Il faudrait établir une déclaration d'accident du travail sur le formulaire ad hoc (détenu au secrétariat de l'école) Cette déclaration peut être signée par la victime ou par un supérieur. Il faut la transmettre à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
Cellule des accidents du travail de l'enseignement  
44, Boulevard Léopold II – 1080 Bruxelles

Délai de transmission : trois ans après les faits

B. S'il s'avère qu'en raison de son état de santé la victime devra s'absenter de son travail plus d'un jour, il faut faire établir un certificat médical selon le modèle SSA 1 bis(jaune) détenu par le secrétariat de l'école. ce certificat devra être envoyé au centre médical du service de santé administratif (MEDEX) compétent selon le lieu de domicile de la victime.

C. Si la victime envisage de demander à la Communauté française une intervention financière pour les frais d'aide psychologique ou les frais d'aide juridique, il faut qu'elle introduise dans un délai de huit jours suivant les faits (sauf cas de force majeure) une demande d'intervention par envoi recommandé à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE  
Dir.gén. Enseignement obligatoire  
C.A.E – Bd PACHECO,19,Bte 0  
1010 Bruxelles

La demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'agression. En outre, il faut joindre une copie de la plainte déposée auprès de l'autorité judiciaire.

### **2. Ecouter la victime**

Les services d'aide aux victimes offrent non seulement une aide psychosociale mais aussi une aide pratique et des informations pour orienter dans le monde de la police, de la justice, des assurances et dans le domaine de l'indemnisation du dommage. Ces services, qui sont subventionnés, peuvent être consultés gratuitement.

6700 ARLON, Place des fusillés tél 063/220432

1060 BRUXELLES , Chaussée de Waterloo,41 Ttél 02/5342844  
1060 BRUXELLES , Rue de Bordeaux, 62A, tél 02/5376610 –5375493  
6000 CHARLEROI , Rue L.Bernus, 27, tél 071/305670, 071/305477  
5500 DINANT, Rue P.J.Lion, 5, tél 082/227378  
4500 HUY, Rue Rioul,22-24, tél 085/216565  
6800 LIBRAMONT , Place communale, 17-19, tél 061/225060  
4000 LIEGE I , En Féronstrée, 129, tél 04/2234318  
4000 LIEGE II , Rue Saint-Lambert,84,4040 HERSTAL, tél 04/2649182 –2640316  
7000 MONS , Chaussée du Roeulx, 51 D tél 065/318143 065/355396  
5000 NAMUR , Rue Armée Grouchy 20 b, tél 081/740814  
1400 NIVELLES , Rue Ste Anne,2 tél 067/220302  
7500 TOURNAI ,Rue de la citadelle , 135,tél 069/211024  
4800 VERVIERS , rue de la chapelle, 69, tél 087/336089

### **3.Soigner la victime**

Si la victime a besoin de soins il faudra , le cas échéant , l'aider à y avoir accès. Auprès de la clinique ou du praticien la victime aura intérêt à signaler comme assureur le MEDEX (Service de santé administratif) et à communiquer son numéro médical comme étant le numéro du sinistre. La victime doit conserver les notes et factures en attendant des instructions ultérieures.

### **4.Circulaires**

Il existe deux circulaires au sujet des droits de victimes d'actes de violence en milieu scolaire.

- circulaire du 22 mai 2000 (attitude des directions d'école envers les victimes , envers les élèves auteurs d'actes de violence , et envers leurs parents)
- circulaire du 5 septembre 2002 (comparaison des divers régimes légaux d'aide aux victimes)